

CITADIA

Département d'Ille-et-Vilaine (35)

Commune de Noyal-sur-Vilaine

# PLAN LOCAL D'URBANISME


Documents graphiques

Sud

Échelle : 1/5 000 mm

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2018  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 08/03/2021

0 250 500 m



**Liste des emplacements réservés**

Número	Descriptif de l'opération
01	Création d'un accès de la zone 2AU de la Touche au Val
02	Aire de loisirs et cheminement piéton de la Haute Roche
03	Liaison douce
04	Liaison douce
05	Aménagement d'un giratoire
06	Aménagement d'un giratoire sur la RD92
07	Liaison douce
08	Liaison douce
09	Aire de covoiturage
10	Élargissement de la bretelle sur la RN157
11	Liaison douce
12	Liaison douce
13	Élargissement de la route en direction de Cesson-Sévigné

**Limite de zonage**

- Ut : secteur spécialisé pour l'accueil des équipements collectifs culturels, de sport, de loisirs et de tourisme
  - 2AUtb : extension urbaine réservée aux équipements de sport et de loisirs de plein air
  - Nd : secteur de taille et de capacité limitée définis au titre de l'article L15-13 du Code de l'urbanisme
  - A : terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole
  - N : zone naturelle et forestière
  - Emplacements réservés au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme
  - Espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 et 2 du Code de l'urbanisme
  - Boisements protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
  - Zones humides à protéger au titre des articles L. 151-23 du Code de l'urbanisme
  - Risque faible de retrait-gonflement des argiles
  - Secteur d'Information des Sols (SIS)
  - Chemins cyclables et piétonniers à conserver ou à créer au titre de l'article L. 151-22 du Code de l'urbanisme
  - Haies créées dans le cadre des mesures de compensation de la LGV au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme
  - Haies à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
  - Bâtiment susceptible de changer de destination
  - Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
  - Sièges d'exploitations agricoles
- Porter à connaissance - Périmètre AGRAMMO – Voir définition complète sur règlement littéral (dispositions générales – article 3 : Division du territoire en zones et secteurs)
- R : Toute construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.
  - B : Aménagements, extensions et nouvelles installations classées soumises à autorisation. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas aggraver la population exposée.
  - b1 : Aménagements ou extensions de constructions possibles. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas aggraver la population exposée.
  - b2 : Aménagements ou extensions de constructions et nouvelles constructions possibles.